

huyois

*Avec pièces d'os
le bœuf et le
poulet. voir et de
poulet le bœuf.*

JK.
ORDONNANCE N°41/110 DU 4 JUIN 1954 FIXANT LES PRIX MAXIMA DE
VENTE DE VIANDE DE BOEUF DE BOUCHERIE INDIGENE.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n° 41/251 du 11 août 1949
relative au Contrôle des prix,

ORDONNE :

Article 1.

Les prix maxima de vente au détail de la viande de
boeuf de boucherie indigène sont fixés comme suit:

viande rouge sans os.	25 Fr le ko
" " avec os (200 grammes maximum d'os par Kilo)	20 Fr le Ko
abats et déchets.	10 Fr le Ko

Article 2

La présente ordonnance qui est applicable dans toute
l'étendue du Territoire, à l'exception de la circonscription
urbaine d'Usumbura, sort ses effets le 7 juin 1954.

Usumbura, le 4 juin 1954.
sé/ A. CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 4 juin 1954
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY.

7/10/54

